



Délibération
DAC/EG

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 FEVRIER 2024

2024 – 29 ASSOCIATION ABBAYE AUX DAMES, LA CITE MUSICALE, SAINTES
SIGNATURE D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2024 – 2027

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 23

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, BUFFET Martine, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence, MELLA Florent

Excusés ayant donné pouvoir : 7

BARON Thierry à BERDAÏ Ammar, CARTIER Nicolas à DRAPRON Bruno, CHANTOURY Laurent à PARISI Evelyne, DEREN Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, MAUDOUX Pierre à MARTIN Didier, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

Absents excusés : 5

ARNAUD Dominique, CHABOREL Sabrina, DAVIET Laurent, DELCROIX Charles, EHLINGER François

Secrétaire de séance : TORCHUT Véronique

Date de la convocation : 01/02/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération n°2019-41 du Conseil Municipal du 10 avril 2019, déposée en sous-préfecture le 24 avril 2019, relative à la signature d'une convention cadre pluriannuelle entre l'Etat (Ministère de la Culture), la Région, le Département, la Ville de Saintes et l'association Abbaye aux Dames, la Cité Musicale, Saintes,

Vu la délibération n°2022-131 du Conseil Municipal du 6 octobre 2022, transmise en sous-préfecture le 17 octobre 2022, relative à la signature d'un avenant à la convention cadre pluriannuelle,



Considérant que la convention cadre pluriannuelle signée entre l'association Abbaye aux Dames, la Cité Musicale, Saintes, l'Etat (Ministère de la Culture), la Région, le Département et la Ville de Saintes est arrivée à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant la déclaration préfectorale des statuts du 28 novembre 2002 définissant le cadre du projet artistique de l'association statutairement défini par les missions suivantes :

- Exprimer son projet autour de la musique, particulièrement l'interprétation, et l'inscrire dans un réseau national et international ;
- S'affirmer comme un lieu de production artistique de référence internationale ;
- Concevoir et organiser le festival de saintes ;
- Concourir à la mise en valeur de l'abbaye aux dames ;
- Être un soutien logistique aux activités existantes et futures et favoriser l'accueil des compétences ;
- Être un organisme de formation professionnelle, favoriser la médiation musicale vers tous les publics et exploiter les outils conçus et/ou réalisés à cet effet.

Considérant que les objectifs de l'association se structurent autour d'un projet musical et patrimonial original avec un fort rayonnement à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale,

Considérant qu'à ce titre, plusieurs partenaires – la Ville de Saintes, l'État (Ministère de la Culture), la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Charente-Maritime – ont décidé de renouveler un conventionnement cadre pluriannuel 2024 – 2027 avec l'association Abbaye aux Dames, la Cité Musicale, Saintes au regard de son projet d'établissement fondé sur trois volets d'intervention : la transmission, la création et la diffusion,

Considérant que cette convention partenariale a pour objet de fixer les enjeux partagés au travers des missions et orientations portées par l'association et d'accompagner ses actions en les inscrivant dans les politiques culturelles à différentes échelles territoriales,

Après consultation de la Commission « Vivre ensemble » du jeudi 25 janvier 2024,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2024 – 2027 avec l'Association Abbaye aux Dames, la Cité Musicale, Saintes et tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON



La secrétaire de séance,



Véronique TORCHUT

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**abbaye
aux dames**
Créatrice d'émotions
— **Saintes**



L'association

**ABBAYE AUX DAMES
CITE MUSICALE - SAINTES**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2024 – 2027

Ville de Saintes

Communauté d'Agglomération de Saintes

Département de la Charente-Maritime

Région Nouvelle-Aquitaine

**Ministère de la Culture
(Direction Régionale des Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine)**

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories S²LO compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatifs aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 103 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république intégrant l'éducation artistique et culturelle comme obligatoire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU les programmes n° 0131 et n° 224 de la mission culture ;
- VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2018 fixant le cahier des missions et des charges relatives au label « centre culturel de rencontre » ;
- VU les circulaires signées entre les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et du 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;
- VU la convention d'occupation du domaine public de la ville de Saintes au bénéfice de l'association « Abbaye aux Dames, la cité musicale » en date du 2 février 2016 ;
- VU la convention de l'Unesco relative à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, ratifiée par la France le 5 juillet 2006 ;
- VU la Charte nationale des Centres Culturels de Rencontre signée le 17 juillet 2014 ;
- VU la convention d'occupation du domaine public et de mise à disposition et d'utilisation des locaux signée entre la ville de Saintes et l'association ;
- VU la charte de la vie associative de la ville de Saintes dont l'association est signataire. A ce titre, elle peut bénéficier des aides et services de la ville (logistique matériel, supports de communication, mise à disposition de salles, ...). Ces aides indirectes devront être valorisées dans le budget de l'association comme le stipule l'article L.23-13-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU les arrêtés de protection au titre des monuments historiques ;
- VU la norme ISO 26000 du 01 novembre 2010 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-4, L4221-1 et L4211-1 ;
- VU la délibération n°2019-XXX SP du Conseil Régional du 12 avril 2019 ;

ENTRE

d'une part ;

l'Etat - Ministère de la Culture, - représenté par **Monsieur Etienne GUYOT**, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet du département de la Gironde ;

Désigné dans la présente convention sous le terme «Etat »

la Région Nouvelle-Aquitaine représentée par le Président du Conseil Régional en exercice, M. Alain ROUSSET, autorisé par décision de la Commission Permanente, désignée sous le terme « la Région »,

le Département de la Charente-Maritime, 85 boulevard de la République – CS 60003 -17076 La Rochelle cedex9, représenté par le Président du Département, **Madame Sylvie MARCILLY**,

la Ville de Saintes, square André Maudet - 17100 Saintes, représentée par le Maire de la Ville, **Monsieur Bruno DRAPRON**,

ci-après dénommés ensemble les « partenaires publics »,

Et

d'autre part,

L'Abbaye aux Dames, la cité musicale - association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 11 place de l'Abbaye – 17100 Saintes (France), représentée par son Président Jean Yves HOCHER

Déclaration au Journal Officiel de la République Française 18 août 1988

N° SIRET 348 653 254 00014 - Code APE : 9001Z - N° RNA : W 174000077

N° de licence d'entrepreneur de spectacles : 1ère catégorie : 130594 - 2ème catégorie : 130595 - 3ème catégorie : 130597

Ci-après dénommée l'« Abbaye aux Dames, la cité musicale » ou « le bénéficiaire » ;

PREAMBULE :

Considérant la déclaration préfectorale des statuts du 28 novembre 2002 définissant le cadre du projet artistique de l'association statutairement défini par les missions suivantes: « exprimer son projet autour de la musique, particulièrement l'interprétation, et l'inscrire dans un réseau national et international ; s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence internationale ; concevoir et organiser le Festival de Saintes ; concourir à la mise en valeur de l'Abbaye-aux-Dames ; être un soutien logistique aux activités existantes et futures et favoriser l'accueil des compétences : promouvoir l'Abbaye-aux-Dames comme un lieu de congrès, séminaires, stages et résidences d'artistes ; être un organisme de formation professionnelle, favoriser la médiation musicale vers tous les publics et exploiter les outils conçus et/ou réalisés à cet effet ».

Considérant que la charte des missions de service public pour le spectacle vivant diffusée en octobre 1998 réaffirme l'engagement fort du Ministère de la Culture en faveur de la création artistique et du service culturel dans le domaine du spectacle vivant. Qu'elle re-définie les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant de l'État que des organismes subventionnés.

Considérant que l'engagement de l'État en faveur de l'art et de la culture relève d'abord d'une conception et d'une exigence de la démocratie pour favoriser l'accès de tous aux œuvres de l'art comme aux pratiques culturelles.

Considérant que l'État soutient directement la création et la diffusion, les organismes subventionnés ont la responsabilité artistique de la création, sociale et territoriale de la diffusion.

Considérant que les lieux de création et de diffusion sont des éléments clés de l'engagement de l'État en faveur de l'art et de la culture.

Considérant la politique de soutien aux Festival affirmée par le Ministère de la culture à l'occasion des Etat généraux des festivals en décembre 2021 et sa mise en œuvre budgétaire à partir de l'exercice 2022.

Considérant la priorité nationale réaffirmée par la ministre de la culture, l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant prenant en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les collectivités,

Considérant que l'éducation artistique et l'action culturelle permettent de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles
- la rencontre avec les œuvres et les artistes
- la connaissance et l'esprit critique
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés,

Considérant les objectifs égalitaires entre les femmes et les hommes dans les arts et la culture formulés par l'ensemble des partenaires.

Considérant les objectifs fixés par l'Etat aux organismes subventionnés en matière de RSE

Considérant les attentes des politiques publiques en matière de prévention des Risques VHSS, de discrimination entre les personnes.

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine déploie une politique culturelle en faveur des expressions artistiques dans toutes leurs diversités, inscrite dans le cadre général de sa politique culturelle visant à : développer les industries culturelles, créatives et numériques, contribuer à rendre l'offre artistique et culturelle accessible à tous, valoriser le patrimoine culturel régional, favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Considérant à ce titre que la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le respect des droits culturels inscrits dans les lois NOTRe et LCAP, est attachée au projet artistique et culturel de L'Abbaye Aux Dames, la cité musicale, construit autour des éléments suivants : des actions de formation continue ou initiale supérieure avec le Jeune Orchestre de l'abbaye -JOA-, outil de formation et d'insertion professionnelle qui propose une formation professionnelle unique en Europe d'interprétation des répertoires des XVIII et XIXème siècles sur instruments d'époque, le Festival de Saintes (musiques classiques et baroques), une saison de concerts, des résidences d'artistes, un programme d'éducation artistique et les activités touristiques.

Ainsi, la Région porte une attention particulière aux engagements de L'Abbaye Aux Dames, la cité musicale dans les domaines suivants :

- L'accompagnement de la diversité des expressions culturelles et des interactions entre les différentes cultures dans son domaine de compétence,
- La volonté de respecter, protéger et mettre en œuvre les libertés d'expression artistique et la capacité de chaque personne à prendre part à la vie culturelle,
- L'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec d'autres structures régionales, nationales voire internationales,
- le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Considérant que le projet général de l'association est développé par son directeur, Monsieur David THEODORIDES.

Considérant que le projet 2024-2027 porté par l'association se caractérise par un projet musical et patrimonial original.

Considérant qu'à ce titre l'État (Ministère de la Culture) a décidé d'engager un conventionnement quadriennal avec l'Abbaye aux Dames, la cité musicale compte tenu de son bilan 2009-2011 réalisé par l'Inspection générale du Ministère de la Culture à la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine et validé le 18/09/2013 et de la qualité artistique de son travail de création, au vu de son projet artistique et culturel 2019 – 2024 (cf. Annexe II).

Considérant qu'en se dotant d'un nouveau directeur général, l'Abbaye aux Dames, la cité musicale doit impérativement présenter un projet renouvelé, s'inscrivant tant dans les objectifs des précédentes CPO signées entre les partenaires et des orientations nouvelles portées par le nou

Considérant les objectifs de l'association en matière de développement territoire définis dans l'annexe I de la présente convention.

Considérant que la ville de Saintes est engagée dans le programme Action cœur de ville, qui développe une stratégie de redynamisation notamment basée sur le patrimoine et l'innovation, dont l'Abbaye-aux-Dames est un moteur.

Considérant que la ville de Saintes a structuré un pôle musique à l'Abbaye-aux-Dames, qui abrite le conservatoire municipal de musique et de danse.

Considérant que le site de l'Abbaye aux Dames constitue un élément remarquable du patrimoine architectural de la région et à ce titre participe à l'attractivité du territoire, les projets de l'association pourront s'inscrire dans des dispositifs tels que « Cœur de ville », contrat de territoire et FNADT.

Considérant que la charte et les obligations associées au label Centre Culturel de Rencontre délivré par l'Etat, stipulant notamment que « les Centres Culturels de Rencontre (CCR) ont reçu pour mission de réaliser la synthèse entre un site patrimonial d'exception et un projet intellectuel, artistique et culturel exigeant qui assure sa réhabilitation et son rayonnement » s'impose pleinement à l'association l'Abbaye aux Dames, la cité musicale, comme aux signataires de la présente CPO,

Ils conjuguent ainsi deux objectifs majeurs qu'ils inscrivent dans la durée : la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine, et la mise en œuvre d'un projet de création et de transmission sur la base d'un thème culturel spécifique. Ces objectifs s'articulent en un projet unique sur l'ensemble du site.

Laboratoires d'expérimentation sur l'animation du patrimoine et les rapports entre patrimoines et création, espaces de recherche appliquée, les Centres Culturels de Rencontre associent à leur démarche la population dans son ensemble.

Ils participent au développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques artistiques.

Ils inscrivent leur action dans des logiques territoriales, nationales, européennes et internationales.

Constitués en réseau, ils collaborent au sein de l'Association des Centres Culturels de Rencontre au niveau national depuis 1973, et européen et international depuis 1991.

Singularité de l'Abbaye aux Dames, la cité musicale :

Dans le respect de son héritage et de son histoire ancienne comme récente, en particulier l'animation de l'Abbaye aux Dames de Saintes par la création de son Festival en 1972, l'association *Abbaye aux Dames, la cité musicale* a choisi comme thème central de ses activités « L'interprétation ».

Sa singularité tient à un positionnement au croisement d'un patrimoine architectural de grande qualité (dont la plus grande partie est classée ou inscrite à l'inventaire des monuments historiques) et d'une activité culturelle et éducative, principalement sur les musiques de patrimoine et de création, destinée à le mettre en valeur et à le faire vivre.

Pour ancrer le lien du projet culturel au territoire et ses habitants permanent ou occasionnels, l'association *Abbaye aux Dames, la cité musicale*, propose une démarche transversale incluant les dimension patrimoniale, culturelle et territoriale afin de favoriser une approche décloisonnée autour de la transmission, la création et la diffusion, avec une attention spécifique aux droits culturels des habitants.

Pour renforcer le lien entre le monument, le projet artistique et l'ensemble de ses publics diversifiés, l'association *Abbaye aux Dames, la cité musicale* propose le développement d'un projet global centré sur la Transmission, création et diffusion des œuvres matérielles et immatérielles qui constitue l'enjeu central pour l'ensemble des partenaires pour les quatre années à venir.

La réflexion et la mise en œuvre de ces activités et aménagements proposés sur le site comme sur le territoire charentais maritime, se font dans le cadre d'une concertation étroite avec les services de l'Etat et des collectivités territoriales concernées.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'*Abbaye aux Dames, la cité musicale* s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'ensemble des actions dont le contenu est précisé dans l'annexe I du présent document et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour leur part, les partenaires publics s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets correspondants, à soutenir financièrement l'*Abbaye aux Dames, la cité musicale* pour ses activités, à l'exception des financements imputables sur la section investissement, qui feront l'objet de demandes spécifiques.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ABBAYE AUX DAMES, LA CITÉ MUSICALE

Les partenaires publics soutiennent l'*Abbaye aux Dames, la cité musicale* pour la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel fort dans les domaines de la musique et du patrimoine, fondé sur les missions suivantes :

- Transmettre

En se basant sur la diversité des approches patrimoniale et musicale, et en prenant en compte la diversité des publics visés l'Abbaye aux Dames, la cité musicale, développe un ensemble complet autour de la musique et du patrimoine.

En direction des habitants : Sensibiliser par la médiation et l'Education artistique et culturelle, impliquer les pratiques amateurs au sein d'ateliers et d'événements, proposer une approche ludique et scientifique de la relation au patrimoine bâti sont autant d'outils favorisant la formation des publics, l'association des habitants dans un projet diversifié.

En direction des professionnels : Former à l'interprétation historiquement informée, aux métiers de la culture, aux bonnes pratiques professionnelles pour les artistes. Le JOA développe un projet complet visant à accompagner les jeunes professionnels à la maîtrise des pratiques interprétative, aux enjeux de la médiation culturelle dans un parcours artistique individuel et collectif, aux enjeux de l'entrepreneuriat artistique individuel et collectif. En partenariat avec l'Université de Poitiers, ce projet est diplômant (Niveau Master 2)

- Créer

L'Abbaye aux Dames, la cité musicale accompagne les artistes français et internationaux dans leur travail en mettant à leur disposition les outils nécessaires à leur travail de création. Résidence d'hospitalité, résidences en partenariat avec le réseau ACCR ou développement des résidences « Les voix de l'abbaye », une politique volontaire est mise en œuvre pour faire de l'Abbaye aux Dames un espace de création dédié à tous les artistes et toutes les esthétiques.

Elle développe par ailleurs son projet de redécouverte patrimoniale Musicaventure en faisant appel aux compétences locales et nationales pour explorer des nouvelles approches de médiation au patrimoine. Elle s'associe également au réseau régional afin de développer une politique d'exposition temporaire et permanente.

- La diffusion

Espace de diffusion historique l'*Abbaye-aux-Dames, la cité musicale* développe un ensemble complet d'action de diffusion autour de la musique : festival de Saintes, Jeune Orchestre de l'Abbaye, saison annuelle, festival jeune public et diffusion en milieu rural, accueil et développement des pratiques amateurs l'association s'implique dans la mise en œuvre d'un projet culturel ambitieux en direction d'un large public, du local à l'international, de l'apprenant à l'expert.

Un projet fondé aussi sur :

- Un principe d'action fondamental : le partenariat

Ces actions s'appuient sur des partenariats nombreux et variés, qui permettent d'impliquer une large population des habitants du quartier via le travail avec le centre social Belle Rive, des usagers en lien avec le conservatoire et l'éducation nationale, ou encore des visiteurs internationaux.

L'Abbaye aux Dames, la cité musicale s'engage sur la durée de la présente convention :

- à réaliser le projet artistique, culturel et territorial exposé à l'article 1 et développé en annexe 1;
- à établir un rapport construit avec ses publics autour de la notion d'interprétation « historiquement informée » ;
- à s'inscrire dans le cadre éthique et professionnel de la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant, à laquelle les parties déclarent adhérer.

La validité de la présente convention est soumise à la condition que la responsabilité générale de l'Abbaye aux Dames, la cité musicale soit assurée par son Directeur Général, actuellement M David THEODORIDES, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **4 ans, recouvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027**, sous réserve de la disponibilité effective des crédits dans le cadre des Lois de finances concernées.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant, prolongeant la présente convention, est subordonnée à la rédaction de l'évaluation et au contrôle prévus aux articles 10 et 11 de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROGRAMME D' ACTIONS

4.1 Le coût total du programme d'actions pour la période concernée est évalué à 11 301 785 € (Onze millions trois cent un mille sept cent quatre-vingt-cinq euros) conformément au budget prévisionnel figurant à l'Annexe III.

4.2 Le besoin de financement public exprimé par l'association est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe III présente le budget prévisionnel du programme d'actions en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière de l'ensemble des partenaires publics et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par l'association pour leur estimation.

4.3 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette possibilité est à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

4.4 L'association notifie ces modifications à l'ensemble des partenaires publics par écrit dès qu'elle peut les évaluer, et en tout état de cause, avant le 1^{er} juillet de l'année en cours à l'occasion d'un comité de suivi.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution des partenaires publics est une aide au fonctionnement au sens de l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Ils n'en attendent aucune contrepartie directe. Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées.

5.1 Pour L'État

Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui entreraient dans les critères d'éligibilité du ministère de la Culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par avenant à la convention financière.

Le versement de la subvention sera effectué au moyen d'une convention financière annuelle.

5.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

La définition du montant des subventions versées sur la période 2024-2027 s'inscrit dans le respect de l'annualité budgétaire et sous réserve du vote de son assemblée délibérante. Son engagement fera l'objet d'une convention financière spécifique annuelle.

La Région aura une attention particulière à ce que sa participation puisse soutenir plusieurs actions :

- La formation et plus particulièrement le Jeune Orchestre de l'Abbaye –JOA – et le master « Recherche et pratiques d'ensembles, orchestre classique et romantique » avec une attention particulière à l'insertion des jeunes musiciens formés sur instruments historiques.
- Le festival, programmation musicale phare en Nouvelle-Aquitaine par sa ligne artistique axée sur les musiques anciennes à romantiques sans être fermée à la création...La programmation laissera une place de choix, mais non exclusive, aux ensembles et orchestres régionaux...
- Les résidences d'artistes tout au long de l'année en accordant une place significative aux jeunes artistes installés en Nouvelle-Aquitaine ou ayant un lien étroit avec la Région.
- Les actions de diffusion, création et de sensibilisation tout au long de l'année

Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui entreraient dans les critères d'éligibilité de la Région Nouvelle-Aquitaine, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par avenant à la convention financière

5.3 Pour le Conseil Départemental

Le montant des subventions versées sur la durée de la présente convention se fera dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sous réserve du vote de l'Assemblée Délibérante du Département de la Charente-Maritime. L'engagement du Département fera l'objet d'une convention financière spécifique annuelle.

Sous réserve du vote de l'Assemblée, la participation du Département de la Charente-Maritime envisagée pour 2024 est de 145 000 € au titre du soutien aux lieux culturels.

5.4 Pour la commune

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre des missions et des objectifs définis dans l'article 2 par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N).

Outre les objectifs fixés dans l'article 2 et dans l'annexe I, la ville de Saintes portera une attention particulière aux :

- Objectifs communication et marketing

L'association développe son activité et contribue au rayonnement de la ville sur un large territoire en déclinant en toute autonomie son identité de marque.

La diversité des activités de l'association nécessite de segmenter les différents types de clientèle, de cibler aussi bien les touristes de proximité que les touristes étrangers et permet de faire de l'Abbaye-aux-Dames un élément structurant pour l'attractivité de la ville et de son territoire, pleinement intégré dans le programme action cœur de ville.

Chaque année, l'association s'engage à :

- Présenter une stratégie de communication (objectifs, cibles, ressources/moyens propres) dans la perspective d'un positionnement de la ville pour renforcer un dispositif existant
- Rendre visible la ville dans tous les supports de communication en cohérence avec le niveau de sa subvention (logos, les mentions « En partenariat » avec ou/et « Présente ... », les éditos)
- Faire état de l'apport de la ville dans les relations avec la presse et les relations publiques.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.1 Pour l'État

Pour les années 2024 à 2027, la contribution de l'État fait l'objet d'une convention financière pluriannuelle. La demande de subvention concernant les travaux devra se faire annuellement auprès de la conservation régionale des monuments historiques – site de Poitiers.

La programmation financière concernant les travaux, devra se faire en juin de l'année N+1

6.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans le cadre de la convention financière annuelle.

6.3 Pour le Département de la Charente-Maritime

Sur la durée d'exécution de la convention et sous réserve du vote favorable de l'Assemblée départementale, les modalités de versement de la subvention seront précisées dans le cadre de la convention financière annuelle.

En aucun cas, le Département de la Charente-Maritime n'est tenu de compenser les pertes du compte d'exploitation annuel de l'association et ne sera aucunement tenu pour responsable des charges nouvelles issues de l'application de décisions qu'il n'aurait pas approuvées.

Les délibérations attributives de subventions allouées dans le cadre de la présente convention seront portées à la connaissance des partenaires signataires, sur simple demande.

Pour le Département de la Charente-Maritime, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

6.4 Pour la ville de Saintes

Le montant de la subvention attribuée à l'Association est voté chaque année par le Conseil Municipal, après examen du dossier de demande de subvention établi par l'Association et transmis à la Ville au plus tard le 1er novembre de l'année N-1. La procédure mise en place par la Ville de Saintes est à respecter.

L'attribution de la subvention se fait sur la base de quatre versements :

VILLE	ASSOCIATION
Janvier 25% sur la base du montant de l'année n-1 si toutefois le budget n'a pas été voté en décembre	Envoi du budget prévisionnel et/ou demande de subvention
le 31 Mars 25%	
Le 30 Juin 25%	Remise des comptes financiers certifiés
Le 30 Septembre le reste de la subvention votée	

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, un organisme, une société, une personne privée est interdit et entrainera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

6.4.1 Avance sur subvention

Dans le cas où le budget primitif de la Ville ne serait pas voté avant le 31 décembre de l'année N-1, une avance sur subvention peut être accordée et versée dès janvier après demande écrite de l'Association.

Les modalités de calcul sont les suivantes : l'avance sur subvention est égale à 25 % du montant global des subventions versées l'année N-1.

Par ailleurs, **des actions ponctuelles** en relation avec les objectifs de la présente convention peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet de subventions finalisées.

Dans ce cas, *l'Abbaye aux Dames, la cité musicale* présente à la ville une demande spécifique avec un descriptif détaillé du projet et un budget estimatif. Puis, à l'issue de l'opération, elle transmet un bilan financier accompagné d'un rapport d'activité.

En cas d'inexécution ou d'utilisation partielle des fonds, la Ville demandera le remboursement de la somme perçue ou du trop-perçu dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice considéré.

Tout document transmis à la Ville doit être revêtu du paraphe du Président, représentant légal de l'Abbaye aux Dames, la cité musicale.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, *l'Abbaye aux Dames, la cité musicale* peut être à tout moment contrôlée par la Ville. Elle tient donc à disposition des représentants habilités par la ville les documents comptables et de gestion relatifs aux activités couvertes par la période de la présente convention.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS

L'Abbaye aux Dames, la cité musicale s'engage à fournir chaque année aux partenaires publics :

- Le rapport de gestion de l'association
- Les comptes annuels certifiés et le rapport du commissaire aux comptes
- Le rapport d'activité ;
- Et tout autre document que l'association estime utile de mettre à disposition des différents partenaires.

Ces documents sont signés par le représentant du bénéficiaire ou toute personne habilitée.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à élaborer les documents (supports papier ou électronique) et les actions de communication relatives aux missions confiées dans le cadre de la présente convention en concertation avec les partenaires publics. Il s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « avec le soutien » du Ministère de la Culture (ou de la Préfecture de région), de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Charente-Maritime et de la ville de Saintes, ainsi que leur logo respectif sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Il s'engage à faire figurer de manière lisible le logo Monument Historique, sur le bâtiment ainsi que sur les documents de communication.

L'association déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI DE LA STRUCTURE

9.1 Vie statutaire

L'Abbaye aux Dames, la cité musicale est tenue d'informer régulièrement les partenaires financiers sur la vie de l'association. L'Abbaye aux Dames, la cité musicale devra également fournir aux signataires de la Convention les procès-verbaux des différentes réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, ainsi que toute modification pouvant intervenir.

Comme il est prévu dans les statuts de l'association, le comité de suivi réunissant l'ensemble des partenaires publics se réunit au moins deux fois par an. Il est une instance de concertation et d'échanges stratégiques entre ses membres sur les grands axes du projet. Il permet l'examen des projets spécifiques et en cas de difficultés ou de différents, il est le siège de discussions permettant de trouver une issue favorable à tous.

Cette instance de concertation permet aussi aux partenaires publics une évaluation « au fil de l'eau » et de la mise en œuvre effective de la présente convention.

9.2 Mise en œuvre du programme d'activités

L'Abbaye aux Dames, la cité musicale informera les partenaires publics de la mise en œuvre effective du programme d'activités : signature de conventions spécifiques, contrats, partenariats, événements, etc...

9.3 Solidarité entre les partenaires

Par la présente convention, les partenaires publics s'obligent à soutenir conjointement et solidairement l'association jusqu'au terme de ladite convention.

En cas de modification substantielle des engagements financiers d'un partenaire, eu égard l'année de référence 2022, celui-ci devra saisir les membres du comité de suivi afin de définir collégalement les nouvelles conditions d'accompagnement jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 10 : ÉVALUATIONS

Lors des comités de suivi biennuels, sur la base des indicateurs fournis d'annexe II, les partenaires publics procèdent également à une évaluation du projet auquel ils ont apposé un avis quantitatif comme qualitatif.

Au cours de la quatrième année, l'évaluation globale portera sur la réalisation du projet sur la durée totale de la convention.

D'une manière générale, l'Abbaye aux Dames, la cité musicale s'engage à fournir aux partenaires publics tous les renseignements et documents utiles à la mise en place de ces procédures.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE DES PARTENAIRES PUBLICS

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics.

L'Abbaye aux Dames, la cité musicale s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

Les partenaires publics contrôlent annuellement, et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions, et ce dans la limite du montant prévu à l'article 4.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

La conservation régionale des monuments historiques – site de Poitiers et l'architecte des bâtiments de France, sont tenus de réaliser le contrôle scientifique et technique sur tous types de travaux réalisés sur le monument historique.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

En cas de retard dans l'exécution ou l'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

Les partenaires publics informent le bénéficiaire de leurs décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'accord des parties, la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est notamment subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle prévu à l'article 11.

Dans le cas où les parties souhaitent reconduire la convention, le comité de suivi sera organisé afin de proposer une nouvelle convention pour une signature au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 14 : AVENANT

La présente convention et ses annexes ne peuvent être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est débattue en comité de suivi ou pour des raisons de délai fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Les annexes ci-dessous font partie intégrante de la présente convention.

- Annexe I : projet artistique et culturel, et programme d'actions.
- Annexe II : indicateurs d'évaluation pluriannuelle.
- Annexe III : le budget prévisionnel global sur la durée de la convention, ainsi que les moyens affectés à la réalisation du programme d'actions.
- Annexe IV : convention d'occupation du domaine public (ville de Saintes / association)
- Annexe V : schéma de gouvernance

ARTICLE 16 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 17 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'association et la ville de Saintes.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception d'une réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

¹

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats constant : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la motiver.

Fait à Saintes, en 5 exemplaires, le

le Président de l'Abbaye aux Dames,
la cité musicale
Monsieur Jean-Yves HOCHER

Pour l'État
le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Etienne GUYOT

le Président du Conseil Régional
de la Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain ROUSSET

la Présidente du Conseil Départemental
de la Charente-Maritime
Madame Sylvie MARCILLY

Le Maire de Saintes,
Bruno DRAPRON